

## **ARRÊTÉ**

### **instituant des servitudes d'utilité publique Installations classées pour la protection de l'environnement Société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION – commune de HAM**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 autorisant la société ALCAN SOFTAL à exploiter une usine de fabrication et de traitement de surface de profilés d'aluminium à HAM, 38 route de Chauny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier du 30 mai 2012 de la société CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE déclarant reprendre l'exploitation des installations de la société ALCAN SOFTAL à HAM ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 27 juin 2013 donnant acte de la reprise par la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION des installations de la société CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE ;

Vu la notification de cessation d'activité des installations relevant des rubriques 2565.2a, 2940.3, 1611.2 et 2662.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION le 20 juin 2014 ;

Vu le dossier de cessation d'activité des installations « Laquage - anodisation » transmis par l'exploitant en juin 2020 et complété en septembre 2020 par un rapport d'investigations complémentaires dans les gaz du sol ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique transmis le 10 décembre 2020 par la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2022 proposant une consultation écrite du propriétaire des parcelles, également exploitant et de la commune d'implantation sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis transmis par courrier du 2 mai 2022 du propriétaire des parcelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de HAM, en l'absence de retour dans le délai de trois mois, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique transmis par courrier reçu le 17 février 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du 7 juillet 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 août 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

– des impacts conséquents en métaux dans les sols au droit des bâtiments laquage et anodisation ainsi que des impacts modérés en hydrocarbures ;

– la présence ponctuelle dans les sols de solvants chlorés, détectés à l'état de traces dans les gaz du sol, au droit du bâtiment laquage ;

2. L'évaluation des risques résiduels conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel dans les bâtiments existants en prenant en compte le maintien du recouvrement existant des sols impactés ;

3. Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

4. Les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

5. Les terrains susvisés répondant à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site sis 38 route de Chauny à HAM sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Ham :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée par les SUP
HAM	AM	21	41 600 m <sup>2</sup>	21 000 m <sup>2</sup> (anodisation : 9 000 m <sup>2</sup> laquage : 12 000 m <sup>2</sup> )
		66	56 797 m <sup>2</sup>	

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan en annexe 2.

Ces parcelles présentent notamment :

- des impacts conséquents en métaux dans les sols au droit des bâtiments laquage et anodisation ainsi que des impacts modérés en hydrocarbures,
- la présence ponctuelle dans les sols de solvants chlorés, détectés à l'état de traces dans les gaz du sol, au droit du bâtiment laquage.

L'utilisation de ces parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec ces pollutions d'un point de vue sanitaire.

## **ARTICLE 3**

### **3.1 Usage du site**

Les parcelles sont destinées à un usage de type industriel. Les surfaces concernées par les restrictions ne peuvent en particulier pas être utilisées pour implanter des établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007.

### **3.2 Changement d'usage**

Toute demande de changement d'usage par rapport à celui défini à l'article 3.1 nécessite au préalable et a minima la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant des mesures constructives adaptées.

### **3.3 Recouvrement des sols**

Le recouvrement existant des sols impactés (dalles des bâtiments, enrobés) est maintenu en état ou reconstitué en cas de travaux.

### **3.4 Travaux**

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux de terrassement, d'affouillement, d'excavation, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La personne à l'initiative de travaux concernés met en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit du site font l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable. En particulier, les matériaux excavés sont analysés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, évacués dans une filière autorisée à cet effet, conformément à la réglementation applicable. Dans l'attente de leur évacuation, les matériaux excavés sont stockés de façon telle qu'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement.

### **3.5 Modification des bâtiments existants – Constructions nouvelles**

Toute modification de la configuration des constructions existantes ou opération de construction de nouveau bâtiment est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, et si nécessaire de mesures de réhabilitation et / ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à cet aménagement, admissible au regard de la méthodologie applicable. Ces études et travaux sont mis en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

### **3.6 Usage des eaux souterraines**

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés. Toute autre utilisation des eaux souterraines est soumise à la réalisation préalable d'études garantissant de manière pérenne l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage projeté. Ces études et mesures sont réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

### **ARTICLE 4**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

### **ARTICLE 5**

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et / ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des terrains à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles informent par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage et servitudes visées par le présent document, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires dénoncent en cas de mutation ou constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles concernées, au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leur lieu et place. Ils lui transmettent les éléments relatifs à l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux opérations de réhabilitation menées sur le site.

### **ARTICLE 6**

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – Annexion au Plan Local d'Urbanisme et transcription**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de HAM.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1995 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

## **ARTICLE 8**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de HAM et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de HAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de HAM, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION en sa qualité d'exploitant et de propriétaire des parcelles concernées par les servitudes instituées.

Amiens, le 22 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## Annexe 1 – Plan de localisation du site

Amiens, le 22 SEP. 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



## Annexe 2 – Périmètre des servitudes

Amiens, le 22 SEP. 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Myriam GARCIA

<p>Département : <b>SOMME</b></p> <p>Commune : <b>HAM</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique d'Amiens 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 Amiens cedex 3 tél. 03.22.46.83.27 - fax p@pc.800.amiens@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AM Feuille : 000 AM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 17/01/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a></p>	

